**Projet de loi 5239**

**a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines**

**b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail**

**c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail**

Le présent projet de loi a pour objet de réformer l’Inspection du Travail et des Mines (ITM) et de l’adapter aux évolutions du monde du travail.

L’ITM, une des plus anciennes administrations du Grand-Duché, a été créée en 1902. Elle est actuellement régie par la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l’Inspection du Travail et des Mines. Le projet de loi se propose de remplacer cette loi.

La reforme de l’ITM s’impose au vu des mutations profondes que le monde du travail a connu au niveau sociologique, juridique, technique et administratif ainsi que par une prise de conscience progressive de l’environnement naturel et de ses ressources limitées par l’homme.

Les grandes innovations du projet de loi se présentent comme suit:

*1. Transformation du système réactif actuel en un système proactif*

Un des principaux reproches adressée dans le passé à l’ITM est l’absence de stratégie et de proactivité. Voilà pourquoi, le projet de loi entend transformer le système réactif actuel en un système proactif.

L’ITM ne doit plus uniquement constituer un simple organe de contrôle, mais elle doit devenir également une instance d’assistance pour les entreprises.

Les missions de l’ITM doivent dorénavant s’articuler à l’avenir autour des points suivants :

* Conseil et assistance aux entreprises
* contrôle
* sanction.

A noter aussi le rôle important dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du nouveau comité permanent du travail, organe tripartitequi sera chargé de surveiller la situation et l’évaluation du développement des systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail conformément à la suggestion du BIT.

*2. Promotion de la pluridisciplinarité*

La réforme entend mettre fin au morcellement de l’ITM et à l’isolation et le cloisonnement des agences, des départements et du personnel. Le projet met en place un système pluridisciplinaire. Il s’agit de promouvoir à tous les niveaux une approche globale des questions de santé, de sécurité et de droit du travail.

*3. Création de véritables inspecteurs du travail*

Partant du constat qu’il n’existe au sens de la Convention 81 de l’OIT qu’un seul inspecteur du travail au Grand-Duché, à savoir le directeur de l’ITM, qui toutefois n’effectue pas personnellement des visites au sein des entreprises, le projet prévoit la mise en place d’un véritable métier d’inspecteur du travail.

Ainsi, le projet de loi prévoit la mise en place de trois catégories de fonctionnaires assermentés assumant les fonction d’inspecteurs du travail :

* l’inspecteur en chef du travail
* l’inspecteur principal du travail
* l’inspecteur du travail.

*4. Abandon de la carrière de contrôleur*

Les contrôleurs actuels constituent une catégorie bien particulière d’agents. Employés de l’Etat, ils ne peuvent jamais devenir fonctionnaires aux termes de la loi de 1974.

Dans la mesure où leur actuel mode de recrutement prête à critiques, il est prévu d’abandonner la carrière de contrôleur et d’assimiler celle-ci dans le cadre du nouvel inspectorat du travail.

Ainsi les contrôleurs en place au moment de l’entrée en vigueur de la réforme seront fonctionnarisés dans la fonctiond’inspecteur du travail, d’inspecteur principal voire d’inspecteur en chef du travail sinon en tant que rédacteur ou expéditionnaire suivant leur formation.

*5. Introduction de nouveaux moyens d’intervention*

Les membres de l’inspectorat du travail informent, conseillent, interviennent ou à la demande d’une des parties concernées, assument des fonctions de médiation informelle pour tout litige individuel du travail relatif à l’ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

Les inspecteurs se voient également pourvus de moyens d’investigations immédiats en cas de violation de la loi. Ainsi, s’il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu’un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l’Inspection du Travail et des mines s’impose, les inspecteurs peuvent accéder librement et sans avis préalable aux chantiers, établissements et immeubles ainsi que dans leurs dépendances respectives. Parmi les pouvoirs généraux reconnus aux membres de l’inspectorat, on peut encore citer la faculté de prendre l’identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail voire celle de fixer par image ces personnes.

Ils sont aussi autorisés à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s’assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées

Ils sont également capables d’ordonner des mesures d’urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail après en avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail. Ils peuvent même ordonner, sans avoir à en référer préalablement à la hiérarchie, la cessation immédiate du travail du salarié concerné lorsqu’ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles. Le même pouvoir d’injonction existe lorsqu’il est constaté une violation en relation avec la sécurité et la santé des salariés sans qu’il soit nécessaire dans cette hypothèse d’en référer d’abord à la hiérarchie. Ils peuvent aussi prendre un certain nombre de mesures d’urgence lorsqu’ils constatent des défectuosités qui peuvent être raisonnablement considérées comme une menace à la sécurité ou à la santé des salariés. Ils peuvent ainsi p.ex. instituer ou faire instituer un contrôle technique d’une installation ou ordonner l’arrêt de travail des personnes menacées.

A noter que les mesures d’urgence sont limitées dans le temps quant à leur durée de validité, à savoir 48 heures. Cependant le directeur de l’ITM peut en ordonner la prolongation.

*6. Moyens de sanctions : introduction d’amendes administratives*

L’ITM sera dotée de moyens de sanctions. Les membres de l’inspectorat pourront à l’avenir sanctionner le non-respect des injonctions du directeur ou des membres de l’inspectorat par des sanctions administratives, à savoir des amendes de l’ordre de 25 à 25.000 euros.

*7. Mise en place d’un organe de coordination*

Le projet de loi met en place un organe de coordination du système national d’inspection du monde du travail chargé de l’organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail dans le but d’une politique commune de contrôle, de prévention et d’organisation.